

222C1960
FR0000077570-FS0625

29 juillet 2022

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

MICROPOLE-UNIVERS

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 28 juillet 2022, la société par actions simplifiée NextStage AM (19 avenue George V, 75008 Paris), agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 29 juillet 2022, le seuil de 10% des droits de vote de la société MICROPOLE-UNIVERS et détenir, pour le compte desdits fonds, 3 718 841 actions MICROPOLE-UNIVERS représentant autant de droits de vote, soit 12,78% du capital et 10,56% des droits de vote de cette société¹.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions MICROPOLE-UNIVERS hors marché.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« L'acquisition des titres de la société MICROPOLE-UNIVERS par les fonds (FCPI NextStage CAP 2023 ISF, FCPI NextStage CAP 2024 IR, FIP NextStage Rendement, FIP NextStage Convictions 2024, FIP NextStage Rendement 2021, FCPI UFF France Innovation n°1 et FCPI NextStage CAP 2026) de la société Nextstage AM s'inscrit dans le cadre normal de son activité de société de gestion de portefeuille menée sans intention de mettre en œuvre une stratégie particulière à l'égard de la société MICROPOLE-UNIVERS ni d'exercer, à ce titre, une influence spécifique sur la gestion de cette dernière. La société Nextstage AM n'agit pas de concert avec un tiers et n'a pas l'intention de prendre le contrôle de la société MICROPOLE-UNIVERS ni de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance. »

¹ Sur la base d'un capital composé de 29 087 869 actions représentant 35 220 478 de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.